



## Règles applicables en France relatives au dispositif d'alerte professionnelle

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « SAPIN 2 »)

### Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est une personne physique<sup>1</sup> qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Limites : l'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire.

Afin de se conformer à la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (article 8 B. 3°) et au décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte en particulier au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins 50 agents ou salariés, la succursale d'AIG Europe SA en France a mis en place en interne un **dispositif d'alerte professionnelle** (ci-après dénommé « DAP »).

Le DAP existe en complément des autres modes d'alerte déjà mis en place par l'entreprise (Compliance Help line AIG dont la procédure est disponible via le lien [www.aigcompliancehelpline.com](http://www.aigcompliancehelpline.com) / voie hiérarchique / responsable local de la conformité / délégués du personnel, etc.).

Le recours au DAP est entièrement facultatif et confidentiel. La procédure mise en œuvre pour recueillir et traiter le signalement garantit la stricte confidentialité de l'auteur du signalement et de tout tiers qui y serait éventuellement mentionné, ainsi que les facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou morale qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation.

Le dispositif a fait l'objet d'une information du Comité Social et Economique le 28 septembre 2023.

La présente note d'information est disponible sur le site intranet via le lien suivant : <https://www.aigconnect.aig/sites/emea/fbl/france/SitePageModern/114736/conformit%C3%A9> ainsi que le site institutionnel d'AIG via le lien suivant : <https://www.aigassurance.fr/carrieres> .

<sup>1</sup> Article 8 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 : « Cette faculté appartient :

1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel. »



## I – PROCEDURE DU RECUEIL DES SIGNALEMENTS D'ALERTES

### **Comment signaler une alerte ?**

Deux étapes sont mises en place pour signaler les agissements répréhensibles concernés.

Le lanceur d'alerte doit respecter l'ordre des étapes (sauf exceptions précises qui permettent de procéder à une divulgation publique directe).

#### **Etape 1 : signalement interne ou externe**

Le lanceur d'alerte dispose du choix de la procédure de signalement : interne ou externe.

##### **- Signalement interne**

**Le lanceur d'alerte peut réaliser un signalement en écrivant à l'adresse e-mail suivante : [lanceuralerte@aig.com](mailto:lanceuralerte@aig.com).**

En cas de dysfonctionnement de cette adresse e-mail, le lanceur d'alerte peut procéder au signalement :

- Auprès de son supérieur hiérarchique direct ou indirect
- Auprès de l'employeur (Direction Générale d'AIG)

AIG encourage l'auteur de l'alerte à s'identifier lors du signalement de l'alerte afin d'assurer à la fois sa protection et un meilleur traitement de cette alerte, en laissant la possibilité à la personne en charge de la gestion de l'alerte de demander à son auteur des précisions complémentaires.

##### **- Signalement externe**

Le lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- A l'autorité compétente : AFA, APCR, DGCCRF, Autorité de la concurrence, CNIL, ANSSI ...
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître
- A l'autorité judiciaire (par exemple au Procureur de la République)
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ de compétence de l'Union européenne (par exemple : saisine de l'Office européen de lutte antifraude sur une fraude concernant le budget de l'Union).

#### **Etape 2 : Divulgation publique**

Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne,

- Sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai de **trois mois** (lorsqu'une autorité est saisie, ce délai est porté à **six mois** si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois mois précédemment mentionné)
- Ou en cas de danger grave **et** imminent
- Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir au lanceur d'alerte un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits
- Ou, lorsque les informations sont obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, en cas de danger imminent **ou** manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.



## Quelles sont les informations que le lanceur d'alerte peut fournir ?

Afin que l'alerte puisse être traitée, il est fortement recommandé au lanceur d'alerte de fournir les informations suivantes :

- Son identité, sa fonction et ses coordonnées ;
- L'identité, la fonction et les coordonnées de la(des) personne(s) visée(s) par l'alerte ;
- Un descriptif des faits signalés. Les données doivent être formulées de manière la plus objective possible, en rapport direct avec le champ du dispositif d'alerte. Les faits ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou du secret professionnel de l'avocat.

## Quelles sont les informations qui doivent être fournies au lanceur d'alerte à la suite du signalement effectué ?

À la suite de son signalement, le lanceur d'alerte sera informé par écrit sans délai, et au plus tard dans un délai de **sept jours** ouvrés maximum, par la personne en charge de la gestion de l'alerte, de la bonne réception de son signalement.

AIG communiquera par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas **trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, six mois pour une autorité, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le lanceur d'alerte peut être sollicité pour transmettre des éléments supplémentaires aux fins de traitement de l'alerte.

Le cas échéant, l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles ce signalement ne respecterait pas les conditions énoncées par la loi.

Le signalement est clos lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement est informé par écrit de cette clôture.



## II – PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

---

### Le lanceur d'alerte peut-il être sanctionné pour avoir lancé une alerte ?

Le lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions précitées dans la procédure n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique dès lors qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elle y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Lors d'une procédure dirigée **contre** un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

Par ailleurs, le lanceur d'alerte n'est pénalement pas responsable (au sens de l'article 122-9 du code pénal) pour des atteintes commises à un secret protégé par la loi dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. Cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause
2. Cette divulgation intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi
3. Que la personne répond aux critères de la définition du lanceur d'alerte.

AIG ne tolérera aucune mesure de représailles à l'encontre d'un salarié ayant effectué un signalement par l'intermédiaire du DAP. Toutefois, tous les salariés ayant recours à cette procédure doivent veiller à ce que les informations soient, à leur connaissance, correctes et fournies de bonne foi.

**La communication d'informations incorrectes ou trompeuses en toute connaissance de cause peut conduire à l'application de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'auteur de l'alerte, voire à des poursuites civiles ou pénales. Dans la mesure du possible, tout signalement doit également se limiter aux faits strictement pertinents et en lien avec le sujet de l'alerte.**

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte : le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

A l'occasion de tout litige, le conseil des prud'hommes peut, en complément de toute autre sanction, obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation du salarié ayant lancé l'alerte jusqu'à son plafond mentionné à l'article L. 6323-11-1 du code du travail.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes auxquels l'alerte a été divulguée encourt un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.

Par ailleurs tant l'identité du lanceur d'alerte que celle des personnes visées par celle-ci ainsi que tous les éléments de la procédure sont strictement confidentiels. Les données personnelles ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions. Toute personne qui ne respecterait pas cette confidentialité peut être sanctionnée pénalement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende).



### **III – DROIT ET INFORMATION DE LA PERSONNE VISEE PAR L'ALERTE**

---

#### **A quel moment la personne visée par l'alerte est-elle informée du signalement à son égard ?**

Dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser **un mois** à compter de la réception de l'alerte, le responsable du traitement de l'alerte informe individuellement la personne visée par l'alerte des informations la concernant, afin lui permettre d'être en mesure de faire valoir ses observations.

Si des mesures conservatoires sont nécessaires, par exemple pour éviter la destruction de preuves, l'information intervient après l'adoption de ces mesures.

Les informations communiquées à la personne visée par l'alerte sont relatives :

- Aux faits signalés reprochés,
- A l'identité du responsable du dispositif,
- Aux services éventuellement destinataires de l'alerte,
- Aux modalités d'exercice de ses droits relatifs à la protection de ses données à caractère personnel, conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » modifiée (LIL), et plus précisément, son droit :
  - A être informée du traitement des informations
  - D'accéder au traitement
  - De faire rectifier ou supprimer les informations inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées
  - De limitation du traitement. Par exemple, lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, celle-ci peut demander à l'organisme le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celle-ci procède aux vérifications nécessaires
  - De se défendre (voir la législation du travail en cas d'engagement d'une procédure disciplinaire)

**La personne objet de l'alerte ne peut en aucun cas obtenir sur ce fondement communication sur l'identité de l'émetteur de l'alerte.**

À réception de cette notification, le salarié mis en cause a bien évidemment la possibilité d'en parler directement à son supérieur hiérarchique ou à un représentant du personnel ou à un membre des ressources humaines.

La personne visée sera régulièrement informée de l'avancement de la procédure et de la décision prise (classement sans suite / sanctions / dépôt de plainte...).



## IV – SORT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RECUEILLIES

---

### Quelles sont les catégories de données à caractère personnel enregistrées ?

Seules les données suivantes pourront être enregistrées pour la **prise en charge de l'alerte** :

- Les faits signalés
- Identité, fonction, coordonnées :
  - De l'émetteur de l'alerte
  - De la personne faisant l'objet de l'alerte
  - Des personnes intervenantes, consultées ou entendues dans le cadre du recueil ou du traitement de l'alerte
  - Des facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés, compte rendu des opérations de vérification et suites données à l'alerte
- Comptes-rendus des opérations de vérification
- Suites données à l'alerte

Seules les données nécessaires aux finalités suivantes pourront être enregistrées **après la prise de décision** sur les suites à réserver à l'alerte :

- Assurer la protection des différentes parties prenantes contre le risque de représailles
- Permettre de constater, exercer et défendre ses droits en justice
- Réaliser des audits internes et externes des processus conformité

### Quelles sont les mesures de sécurité relative au traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont sécurisées à travers :

- Le respect du principe de minimisation de la collecte des données, c'est-à-dire une collecte des données uniquement nécessaires à la finalité du traitement
- Le respect de la confidentialité des données collectées, au bénéfice de toutes les personnes intervenantes
- Une limitation du nombre des personnes chargées du recueil, de la gestion ou du traitement des alertes. Ces personnes sont spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité contractuellement définie
- Une limitation de la communication des informations au sein du groupe AIG seulement si celle-ci est nécessaire

### Combien de temps sont conservées les données à caractère personnel ?

- Si l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire et qu'elle est jugée infondée : les données seront détruites sans délai
- Si les données ont nécessité une vérification : les données pourront être conservées pendant 2 mois maximum à compter de la clôture des opérations de vérification en cas d'absence de poursuite
- Si l'alerte est suivie d'une procédure civile, disciplinaire ou judiciaire à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'alerte abusive : les données seront conservées jusqu'au terme de la procédure
- Les données anonymisées peuvent être conservées sans limite de temps.

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.